I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/73 DU CONSEIL

du 21 mai 1973

complétant, en ce qui concerne les choux-fleurs et les tomates, le règlement (CEE) n° 228/73 déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 65 de l'acte prévoit la fixation des montants compensatoires pour les fruits et légumes dans les conditions définies au paragraphe 1 dudit article ; que par ailleurs, l'article 66 dudit acte prévoit les critères de fixation de ces montants ;

considérant que le règlement (CEE) n° 228/73 (2) a déterminé les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes et a fixé lesdits montants pour les pommes et les poires ;

considérant que l'application de ces règles conduit à fixer également, pour les choux-fleurs et les tomates, les montants compensatoires ;

considérant que, pour les choux-fleurs, tant les prix de base communs que les prix à la production communiqués par le nouvel État membre concerné se réfèrent à des produits ayant une présentation déterminée ; que les montants compensatoires, fixés sur la base des prix précités, ne peuvent en conséquence être appliqués qu'aux produits ayant cette présentation ; que, pour les produits ayant un autre mode de présentation, il convient de prévoir des montants compensatoires différents obtenus par l'application au montant visé ci-dessus de coefficients d'adaptation ; que ces coefficients, déjà prévus en matière d'intervention sur le marché, sont fixés forfaitairement à 0,69 pour les choux-fleurs en feuilles et à 1,24 pour les choux-fleurs effeuillés ;

considérant que, pour les tomates, les prix communiqués par les nouveaux États membres concernés se réfèrent à des tomates de serre ayant des caractéristiques différentes de celles des produits retenus pour la fixation du prix de base qui sont des tomates de plein champ ; qu'il y a lieu, en vue de calculer des montants compensatoires, d'affecter les prix retenus pour les tomates de serre d'un coefficient fixé forfaitairement sur la base des cours constatés sur les marchés pendant plusieurs campagnes à 0,55,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 228/73, il est ajouté l'article suivant :

« *Article 2bis*

Les montants de base applicables jusqu'au 31 décembre 1973 aux choux-fleurs (sous-position ex 07.01 B I du tarif douanier commun) et aux tomates (sous-position ex 07.01 M du tarif douanier commun) dans les échanges entre un nouvel État membre et la Communauté dans sa composition originaire, un autre nouvel État membre ou les pays tiers, sont fixés à l'annexe I. Ces montants ne sont applicables qu'aux produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 228/73 est complétée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

E. GLINNE

ANNEXE

C. **Applicables pour les choux-fleurs destinés à être livrés à l'état frais au consommateur**

Par le Danemark

Échanges avec	Période d'application	Montants en UC/100 kg net		
		Modes de présentation		
		en feuilles	couronnés	effeuillés
Pays tiers	du 1er juin au 15 novembre	7,5	10,9	13,5
CEE dans sa composition originaire	du 1er juin au 15 novembre	7,5	10,9	13,5
Irlande	du 1er juin au 15 novembre	7,5	10,9	13,5
Royaume-Uni	du 1er juin au 15 novembre	7,5	10,9	13,5

D. **Applicables pour les tomates destinées à être livrées à l'état frais au consommateur**

1. *Par le Danemark*

Échanges avec	Période d'application	Montants en UC/100 kg net
Pays tiers	du 11 juin au 31 octobre	15,4
CEE dans sa composition originaire	du 11 juin au 31 octobre	15,4
Royaume-Uni	du 11 juin au 31 octobre	15,4
Irlande	du 11 juin au 31 octobre	8,1

2. *Par l'Irlande*

Échanges avec	Période d'application	Montants en UC/100 kg net
Pays tiers	du 11 juin au 21 novembre	7,3
CEE dans sa composition originaire	du 11 juin au 21 novembre	7,3
Royaume-Uni	du 11 juin au 21 novembre	7,3
Danemark	du 1er novembre au 21 novembre	7,3